

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

REGLEMENT INTERIEUR

*ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 28 MAI 2009
MODIFIE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JUILLET 2021*

Conformément aux dispositions des articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles R. 1431-1 et suivants du même code, et en application des statuts de l'établissement public de coopération culturelle, il est établi le présent règlement intérieur.

CHAPITRE I Du Conseil d'Administration

Section 1 – Du déroulement des séances de l'Etablissement

Article 1 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président au moins trois fois par an, au sein des locaux de l'Etablissement ou dans toute autre place choisie par le Président.

Il se réunit également à la demande de la majorité de ses membres.

Article 2 : Ordre du jour

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Lorsque le Conseil d'administration se réunit sur demande de la majorité de ses membres, l'ordre du jour arrêté par le Président reprend obligatoirement les points inscrits par lesdits membres du Conseil.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement modifié en séance, à l'initiative du Président, sous réserve de l'accord d'au moins la moitié des membres présents.

Article 3 : Envoi des convocations

Dans un délai d'au moins dix jours francs avant la réunion du Conseil d'administration, le Président envoie aux membres du Conseil une convocation.

Cette convocation est accompagnée d'un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où il est impossible d'adresser un ou plusieurs rapports dans les délais ci-dessus mentionnés, le Président peut décider de communiquer ce/ces rapports en début de séance.

Article 4 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour, et ce dans un délai de huit jours francs. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5 : Secrétariat de la séance

Au début de chaque séance, les membres du Conseil d'administration désignent parmi eux un secrétaire de séance.

Ce dernier assiste le Président lors de la constatation des votes et le dépouillement du scrutin. Il signe avec le Président le procès-verbal de la séance, une fois que celui-ci a été arrêté.

Article 6 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration est adopté au début de chaque séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Il contient les rapports, les noms des membres ayant pris part à la discussion et les opinions qu'ils ont émises.

Article 7 : Organisation des débats

Au début de chaque séance, le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président demande au Directeur de présenter les différents éléments relatifs à cet ordre du jour, avant de faire procéder au vote.

Aucun point ne peut faire l'objet d'une discussion s'il n'a pas été soulevé par le Président et/ou le quart des représentants présents.

Ces points ne peuvent donner lieu à une délibération.

Section 2 : Des divers modes de votation

Article 8 : Vote des délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 : Mode de votation

Les membres du Conseil d'administration votent sur les affaires qui leur sont soumises soit à main levée, soit au scrutin secret dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Pendant le déroulement des opérations de vote, nul ne peut prendre la parole.

Article 10 : Vote à main levée

Dans le cas où il est procédé à un vote à main levée, le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour, contre et d'absentions.

Article 11 : Vote au scrutin secret

Le scrutin secret est de droit pour toutes les nominations.

Il peut être également procédé au vote à bulletin secret sur décision du Président ou à la demande de la majorité des membres présents.

Article 12 : Pouvoirs

Tout administrateur représentant une collectivité territoriale qui ne peut assister à une séance du Conseil d'administration est représenté par son suppléant dûment désigné par sa collectivité de rattachement.

En cas d'absence de ce suppléant, ledit administrateur peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter à une séance. Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les autres administrateurs, en cas d'absence, peuvent donner mandat à toute personne dûment habilitée à les représenter.

Pour être valable, tout mandat doit être écrit, daté et signé par le membre absent.

CHAPITRE II De l'exécutif

Article 13 : Election du Président et du vice-Président

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et son vice-Président. Le Président et le vice-Président sont élus sur un même ticket.

Nul ne peut être élu Président ou vice-Président s'il n'a pas indiqué au moins au début de la séance qu'il souhaitait se porter candidat.

L'élection du Président et du vice-Président s'effectue à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Si cette élection n'est pas acquise après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel le Président et le vice-Président sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Article 14 : Vacances et démissions

En cas de vacance provisoire du siège de Président, pour quelque cause que ce soit, lesdites fonctions sont provisoirement exercées par le vice-Président ou, en cas d'empêchement du vice-Président, par un membre du Conseil d'administration désigné par la majorité des membres.

En cas de cessation définitive des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau vice-Président. Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du vice-Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

CHAPITRE III De la Commission d'appels d'offres

Article 16 : Constitution

Conformément au code de la commande publique, la commission d'appel d'offres est composée du Directeur de l'Etablissement, président de la commission ; ainsi que de deux membres titulaires ou suppléants du Conseil d'administration désignés en son sein.

Article 17 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions du code de la commande publique. Elle se réunit dès que cela est nécessaire. Ses membres sont convoqués par le Directeur au moins cinq jours francs avant la date de réunion.

Article 18 : Quorum

La commission d'appel d'offres ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours francs.

CHAPITRE IV

Election des représentants du personnel au Conseil d'administration

Article 19 : Date et lieu de scrutin

L'élection des représentants du personnel est organisée par le Conseil d'administration, et ce tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour et le lieu du scrutin.

Article 20 : Décompte du personnel

L'effectif à prendre en compte est celui de l'Etablissement. Il comprend tous les personnels, dont le Directeur. L'effectif est arrêté par le Directeur deux mois avant le déroulement du scrutin.

Article 21 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

21.1. Pour être électeur, tout membre du personnel doit disposer d'une ancienneté d'au moins six mois au sein de l'Etablissement.

21.2. Pour être éligible, tout membre du personnel doit être âgé d'au moins dix huit ans et avoir plus de six mois d'ancienneté au sein de l'Etablissement.

Le Directeur n'est pas éligible.

21.3. A titre dérogatoire, aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour la première élection des représentants du personnel.

Article 22 : Candidatures

Les intentions de candidatures sont déposées à la Direction de l'Etablissement au moins six semaines avant la date des élections.

Les actes de candidatures doivent nécessairement comporter le nom du candidat.

La Direction arrête la liste des candidatures.

Article 23 : Nombre de représentants

Deux représentants du personnel siègent au Conseil d'administration.

Article 24 : Déroulement de la campagne électorale

Les candidats pourront remettre, au plus tard dix jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la Direction qui en assure la diffusion.

Article 25 : Organisation du scrutin

La Direction fait imprimer les bulletins de vote. Ces derniers seront les mêmes pour tous les candidats.

Il sera constitué un bureau de vote qui présidera les opérations.

Le bureau de vote sera composé du Directeur et d'un membre du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux dressés par le bureau, comportant le nom de l'élu, seront affichés sur les panneaux disposés à cet effet.

Le scrutin est à un tour unique. Sont déclarés élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Les bulletins comportant une mention manuscrite ou tout signe distinctif ne seront pas décomptés.

Si plus de deux candidats sont arrivés en tête avec le même nombre de voix, il est organisé un nouveau scrutin dans les quinze jours suivants le premier scrutin.

En cas de nouvelle égalité, les candidats sont désignés par tirage au sort.

Article 26 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin. Tout membre du personnel absent le jour du scrutin doit informer la Direction qu'il votera par correspondance.

Au plus tard huit jours avant le déroulement du scrutin, la Direction adressera aux agents intéressés :

- un exemplaire de chacun des bulletins de vote,
- une enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote,
- une enveloppe timbrée adressée au siège de l'Etablissement et mentionnant au dos le nom et le prénom de l'électeur. Elle sera remise au bureau par la Direction.

Article 27 : Vote par procuration

Sous réserve d'en informer la Direction au moins dix jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat aux membres du bureau.

CHAPITRE V Dispositions diverses

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par le Conseil d'administration.